

## Rapport public

**Date d'émission du rapport :** 24 janvier 2025

**Numéro d'inspection :** 2025-1299-0001

**Type d'inspection :**  
Plainte

**Titulaire de permis :** St. Demetrius (Ukrainian Catholic) Development Corporation

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Ukrainian Canadian Care Centre, Etobicoke

## RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 16, 17, 20, 21, 22, 23 et 24 janvier 2025

L'inspection concernait :

- Dossier : n° 00130987 – Dossier en lien avec les soins de la peau et la prévention des plaies, de même que les services de soutien personnel
- Dossier : n°00134650 – Dossier en lien avec la gestion des médicaments, le consentement, le respect de la vie privée, la gestion des plaintes et les services de soutien personnel

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien à l'intention des personnes résidentes  
Soins de la peau et prévention des plaies  
Prévention et contrôle des infections

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Rapports et plaintes

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de l'alinéa 154(1)1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD).

#### Non-respect de : l'alinéa 26(1)c) de la LRSLD

Marche à suivre relative aux plaintes – titulaires de permis

Paragraphe 26(1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée prend les mesures suivantes :

c) il transmet immédiatement au directeur, de la manière énoncée dans les règlements,

les plaintes écrites qu'il reçoit concernant les soins fournis à un résident ou l'exploitation d'un foyer si elles sont présentées sous la forme prévue par les règlements et qu'elles sont conformes à toute autre exigence que prévoient les règlements.

Le foyer a omis de transmettre à la directrice ou au directeur une plainte écrite qu'il avait reçue, et dont la directrice ou le directeur des soins infirmiers avait accusé réception, concernant les soins fournis à une personne résidente.

**Sources** : Examen de la plainte écrite; entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers.